

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE LAROCHE

Procès-verbal d'une séance ordinaire du conseil municipal de Larouche, tenue le **lundi 13 janvier 2020**, à 19h30, dans la salle multifonctionnelle de l'Hôtel de ville de Larouche, à laquelle sont présents les conseillers suivants: messieurs Denis Lalonde, Pascal Tremblay, Pascal Thivierge, Guy Lavoie, Fernand Harvey, madame Danie Ouellet, monsieur Martin Gagné, directeur général et secrétaire-trésorier, faisant quorum sous la présidence de monsieur Réjean Bédard, maire.

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution 20-01-001

Sur proposition de madame Danie Ouellet, appuyée de monsieur Fernand Harvey, il est résolu à l'unanimité des membres du conseil d'accepter l'ordre du jour tel que rédigé en laissant le point «Autres items» ouvert.

LECTURE ET ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DU 2 DÉCEMBRE 2019 (2)

Résolution 20-01-002

Il est proposé par monsieur Denis Lalonde, appuyé de monsieur Pascal Thivierge, et il est résolu à l'unanimité des membres du conseil d'adopter les procès-verbaux de la réunion régulière du 2 décembre et de la réunion pour l'adoption du budget tel que rédigés.

APPROBATION DES COMPTES

Résolution 20-01-003

Il est proposé par monsieur Pascal Tremblay, appuyé de monsieur Guy Lavoie, et résolu à l'unanimité des membres du conseil d'accepter les comptes présentés et d'autoriser le directeur général à en effectuer le paiement:

Comptes à approuver lors de la réunion	131 106,65\$
Comptes déjà payés dans le mois	279 829,67\$
TOTAL	410 936,32\$

CORRESPONDANCE

Date	Expéditeur	Sujet
9 décembre	MRC du Fjord-du-Saguenay	<i>Envoi du budget 2020 accompagné des règlements le concernant</i>
10 décembre	Résidence funéraire Saguenay	<i>Invitation au souper-bénéfice de la Fondation Polyvalente Jonquière, 7 février, 70\$/personne</i>
17 décembre	CNESST	<i>Refus d'étudier notre demande de révision dans le dossier du décès de M. Gilles Lessard puisque nous ne sommes pas directement concernés</i>
6 janvier	Récif 02	<i>Demande de participation financière pour l'organisation et la participation à la Marche mondiale des femmes 2020 qui se tiendra à Terrebonne le 17 octobre</i>
7 janvier	Mutuelle des municipalités du Québec	<i>Communiqué nous informant que la MMQ ne remettra pas de ristourne en 2020 afin de maintenir sa solidité financière</i>

PARTICIPATION AU SOUPER-BÉNÉFICE DE LA POLYVALENTE JONQUIÈRE

Résolution 20-01-004

Il est proposé par monsieur Pascal Thivierge, appuyée de monsieur Denis Lalonde, et résolu à l'unanimité des membres du conseil d'acheter 2 billets, au coût de 70\$ chacun afin d'assister au souper-bénéfice de la Fondation Poly Jonquière, qui se tiendra le 7 février prochain.

DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER DU 4^e TRIMESTRE DE 2019

Le directeur général et secrétaire-trésorier fait le dépôt du rapport financier du 4^e trimestre de 2019.

DÉPÔT DU RAPPORT DES PERMIS ÉMIS EN 2019

Le directeur général et secrétaire-trésorier fait le dépôt du rapport des permis émis en 2019 tel que rédigé par l'inspecteur municipal.

ENTENTE INTERMUNICIPALE D'ENTRAIDE EN MESURES D'URGENCE

Résolution 20-01-005

Sur proposition de madame Danie Ouellet, appuyée de monsieur Guy Lavoie, il est résolu à l'unanimité des membres du conseil d'adopter l'entente intermunicipale d'entraide en mesures d'urgence (sécurité civile) et d'autoriser monsieur Martin Gagné, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer pour et au nom de la municipalité de Larouche l'entente reproduite ci-après.

**ENTENTE INTERMUNICIPALE D'ENTRAIDE EN MESURES D'URGENCE (SÉCURITÉ CIVILE)
ENTRE**

LA MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY, personne morale de droit public légalement constituée, ayant son siège social au 3110, boulevard Martel, Saint-Honoré (Québec), G0V 1L0, agissant et représentée aux fins des présentes par madame Christine Dufour, directrice générale et secrétaire-trésorière, dûment autorisée à signer en vertu d'une résolution du conseil de la MRC adoptée le portant le numéro , jointe en annexe E;

ET

LA MUNICIPALITÉ DE BÉGIN, personne morale de droit public légalement constituée, ayant son siège social au 126, rue Brassard, Bégin (Québec), G0V 1B0, agissant et représentée aux fins des présentes par , dûment autorisé à signer en vertu d'une résolution du conseil de la municipalité adoptée le portant le numéro , jointe en annexe E;

ET

LA MUNICIPALITÉ DE LAROUCHE, personne morale de droit public légalement constituée, ayant son siège social au 610, rue Lévesque, Larouche (Québec), G0V 1Z0, représentée aux présentes par monsieur Martin Gagné, dûment autorisé à signer en vertu d'une résolution du conseil de la municipalité adoptée le 13 janvier 2020, portant le numéro 20-01-005, jointe en annexe E;

ET

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE, personne morale de droit public légalement constituée, ayant son siège social au 330, rue Gagnon, Saint-Ambroise (Québec), G7P 1P9, représentée aux présentes par , dûment autorisé à signer en vertu d'une résolution du conseil de la municipalité adoptée le portant le numéro , jointe en annexe E;

ET

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BOURGET, personne morale de droit public légalement constituée, ayant son siège social au 357, 2e Rang, Saint-Charles-de-Bourget (Québec), G0V 1G0, représentée aux présentes par , dûment autorisé à signer en vertu d'une résolution du conseil de la municipalité adoptée le portant le numéro , jointe en annexe E;

ET

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAVID-DE-FALARDEAU, personne morale de droit public légalement constituée, ayant son siège social au 140, boulevard Saint-David, Saint-David-de-Falardeau (Québec), G0V 1C0, représentée aux présentes par , dûment autorisé à signer en vertu d'une résolution du conseil de la municipalité adoptée le portant le numéro , jointe en annexe E;

ET

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-D'OTIS, personne morale de droit public légalement constituée, ayant son siège social au 455, rue Principale, Saint-Félix-d'Otis (Québec), G0V 1M0, agissant et représentée aux fins des présentes par , dûment autorisé à signer en vertu d'une résolution du conseil de la municipalité adoptée le portant le numéro , jointe en annexe E;

ET

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FULGENCE, personne morale de droit public légalement constituée, ayant son siège social au 253 rue Saguenay, Saint-Fulgence (Québec), G0V 1S0, représentée aux présentes par , dûment autorisé à signer en vertu d'une résolution du Conseil de la municipalité adoptée le portant le numéro , jointe en annexe E;

ET

LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ROSE-DU-NORD, personne morale de droit public légalement constituée, ayant son siège social au 126, de la Descente-des-Femmes, Sainte-Rose-du-Nord (Québec), G0V 1T0, représentée aux présentes par , dûment autorisé à signer en vertu d'une résolution du conseil de la municipalité adoptée le portant le numéro , jointe en annexe E;

ET

LA MUNICIPALITÉ DE PETIT-SAGUENAY, personne morale de droit public légalement constituée, ayant son siège social au 35, rue du Quai, Petit-Saguenay (Québec), G0V 1N0, représentée aux présentes par , dûment autorisé à signer en vertu d'une résolution du conseil de la municipalité adoptée le portant le numéro , jointe en annexe E;

ET

LA MUNICIPALITÉ DE L'ANSE-SAINT-JEAN, personne morale de droit public légalement constituée, ayant son siège social au 3, rue du Couvent, L'Anse-Saint-Jean (Québec), G0V 1J0, représentée aux présentes par , dûment autorisé à signer en vertu d'une résolution du conseil de la municipalité adoptée le portant le numéro , jointe en annexe E;

ET

LA MUNICIPALITÉ DE FERLAND-ET-BOILLEAU, personne morale de droit public légalement constituée, ayant son siège social au 461, route 381, Ferland-et-Boilleau (Québec), G0V 1H0, représentée aux présentes par , dûment autorisé à signer en vertu d'une résolution du conseil de la municipalité adoptée le portant le numéro , jointe en annexe E;

ET

LA MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-ÉTERNITÉ, personne morale de droit public légalement constituée, ayant son siège social au 418, rue Principale, Rivière-Éternité (Québec), G0V 1P0, représentée aux présentes par , dûment autorisé à signer en vertu d'une résolution du conseil de la municipalité adoptée le portant le numéro , jointe en annexe E;

ET

LA VILLE DE SAINT-HONORÉ, personne morale de droit public légalement constituée, ayant son siège social au 3611, boulevard Martel, Saint-Honoré (Québec), G0V 1L0, représentée aux présentes par ,

dûment autorisé à signer en vertu d'une résolution du conseil de la ville adoptée le portant le numéro , jointe en annexe E.

Ci-après désignées les Organismes participants

ATTENDU QUE l'article 194 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S02,3) prévoit que toute municipalité locale doit s'assurer que des procédures d'alerte et de mobilisation ainsi que des moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre soient en vigueur sur son territoire et consignés dans un plan de sécurité civile (PSC);

ATTENDU QUE le Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre est entré en vigueur le 9 novembre 2019;

ATTENDU QUE les municipalités et la MRC ont ou sont sur le point d'adopter leur plan de sécurité civile;

ATTENDU QUE les Organismes participants ont le désir d'organiser les mesures d'urgence et de se doter d'une structure et d'un plan permettant d'assurer la coordination des interventions ainsi que la mobilisation des ressources et services advenant un sinistre et d'être soutenus par une autre municipalité du territoire;

ATTENDU QUE les Organismes participants souhaitent s'entendre afin d'établir une méthode d'entraide mutuelle de manière à pouvoir s'assister en cas de sinistre sur l'un ou l'autre de leur territoire;

ATTENDU QU' il est dans l'intérêt des Organismes participants qu'une telle entente d'entraide soit conclue, et ce, dans le respect de l'autonomie locale de la municipalité et des responsabilités légales en mesures d'urgence;

ATTENDU QUE les Organismes participants désirent se prévaloir des articles 468 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) et 569 et du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) pour ainsi conclure une Entente intermunicipale en mesures d'urgence (ci-après nommée l'Entente).

EN CONSÉQUENCE les Organismes participants conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Entente.

ARTICLE 2 SIGNIFICATION DES TERMES

Les termes ci-après se définissent de la manière suivante :

- Organisme participant : désigne une municipalité ou une municipalité régionale de comté partie à l'Entente;
- Organisme requérant : désigne un Organisme participant qui demande à un autre Organisme participant son assistance pour la gestion de risques en matière de sécurité civile ou lors d'un sinistre;
- Organisation municipale des mesures d'urgence (OMSC) : désigne les responsables des services des missions identifiés dans le Plan de sécurité civile de chacun des Organismes participants;
- Représentant autorisé : désigne les officiers municipaux et/ou les employés qui ont été désignés pour agir au nom de l'Organisme participant.

ARTICLE 3 OBJET DE L'ENTENTE

L'Entente a pour objet la fourniture de services en mesures d'urgence aux conditions et modalités ci-après décrites. L'application de l'Entente est exclusive aux Organismes participants. Aucune tierce partie ne peut se prévaloir des conditions de l'Entente.

ARTICLE 4 RESPONSABILITÉS DES MUNICIPALITÉS MANDATAIRES

En préparation aux mesures d'urgence, chaque Organisme participant s'engage à :

- a) Collaborer à la réalisation de l'objet de l'Entente;
- b) Maintenir et mettre à jour leur plan de sécurité civile incluant plus spécifiquement, mais non limitativement, les points suivants :
 - i. L'organisation municipale des mesures d'urgence (OMSC);
 - ii. L'identification des ressources matérielles pouvant servir en situation d'urgence;
 - iii. L'identification des locaux pouvant servir de centre de coordination des mesures d'urgence et/ou des installations pouvant accueillir des personnes évacuées et sinistrées;
- iv. Le schéma d'alerte;
- v. Un bottin des ressources.

ARTICLE 5 MODE DE FONCTIONNEMENT

L'Organisme requérant, par l'entremise du maire, du maire suppléant, du directeur général ou du coordonnateur municipal de la sécurité civile ou, en l'absence de l'un d'eux, de leur représentant autorisé à cette fin par la loi ou par un règlement de l'Organisme participant qui l'a désigné, peut faire une demande de service à un ou aux Organismes participants.

L'Organisme requérant doit préciser :

- La nature de l'intervention;
- L'endroit de l'intervention et le trajet pour s'y rendre;
- Le type d'aide souhaité;
- Le type et le nombre de ressources demandées;
- Les équipements et le matériel requis;
- L'estimation de la durée de l'aide demandée;
- Le délai à l'intérieur duquel l'aide est requise.

Le représentant autorisé de l'Organisme participant visé par une demande de service répond rapidement à la demande et précise :

- Le type d'aide disponible;
- Le délai nécessaire au déploiement;
- Le type et le nombre de ressources pouvant être fournis;

- Les équipements et le matériel pouvant être fournis;
- La durée possible de l'aide apportée.

Le représentant autorisé de l'Organisme participant visé par une demande de service peut mettre fin à l'aide fournie sans motif par un avis de quarante-huit (48) heures donné au représentant autorisé de l'Organisme requérant.

L'aide apportée par le ou les Organismes participants se termine lorsque le coordonnateur des mesures d'urgence de l'Organisme requérant a transmis à tous les Organismes participants ayant fournis le formulaire Fin de la demande d'aide dûment rempli et signé joint en annexe E.

Nonobstant l'alinéa précédent, l'Organisme participant visé par une demande de service peut mettre fin à l'aide fournie à l'Organisme requérant sans délai si une situation d'urgence survient ou s'il doit faire appliquer son plan de sécurité civile sur son territoire.

Lorsque les mesures d'urgence sont terminées et que l'un des Organismes requérants a besoin de prolonger ses demandes en ressources humaines et matérielles, celui-ci doit faire appel à des ressources externes.

ARTICLE 6 DIRECTION DES OPÉRATIONS

L'Organisme requérant, par l'intermédiaire de son ou de ses représentants autorisés, prend en charge le déroulement des mesures d'urgence sur son territoire.

ARTICLE 7 ASSURANCES

Les Organismes participants s'engagent à se munir des polices d'assurance requises pour couvrir leurs ressources matérielles et humaines ainsi que toutes responsabilités prévues à l'Entente. À cet effet, il incombe à chacun des Organismes participants d'aviser sans délai ses assureurs en remettant une copie de l'Entente et en assumant toute prime ou tout accroissement de prime qui peut résulter de l'assurance de leurs biens, machineries ou équipements ainsi que de toutes les responsabilités à l'égard des tiers et des autres cocontractants ou de leurs officiers, employés ou mandataires.

Nonobstant l'alinéa précédent, l'Organisme requérant doit s'assurer contre le feu, le vol et le vandalisme à l'égard des biens, appareils et équipements des Organismes participants et assumer le paiement de la prime ou de l'accroissement de la prime.

ARTICLE 8 RÉMUNÉRATION ET COÛT APPLICABLE

Les Organismes participants s'engagent à facturer les dépenses admissibles dans les trente (30) jours suivant leur intervention. Les dépenses admissibles et les coûts relatifs à l'utilisation des véhicules lourds ainsi que la machinerie se retrouvent en annexe A et B.

La facture devra être détaillée de manière à connaître le nom des personnes mises à contribution, leur fonction, la durée de leur intervention, le matériel, les équipements et les véhicules utilisés. Cette facture devra être accompagnée du formulaire décrit en annexe C (Formulaire des dépenses) et des pièces justificatives au soutien d'une dépense admissible des coûts relatifs à l'utilisation des véhicules lourds et de la machinerie.

Toute facture impayée portera intérêt après un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception de la facture au même taux d'intérêt que celui applicable aux taxes municipales impayées de l'Organisme visé par la demande de service.

Les Organismes participants se réservent le droit de ne pas rembourser les dépenses admissibles non justifiées.

ARTICLE 9 RESPONSABILITÉ CIVILE

En cas de décès ou de dommages corporels ou matériels survenant au cours des opérations reliées à une demande de service aux fins de l'Entente, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) Sous réserve de tous ses droits et recours à l'égard des tiers, aucun des Organismes participants ne pourra réclamer des dommages et intérêts, par subrogation ou autrement, à l'autre partie, ses employés ou mandataires, pour les pertes ou dommages causés à ses biens au cours ou à la suite de manœuvres, opérations ou vacations effectuées en vertu de la présente Entente, à l'exception du déductible dans le cadre d'une réclamation d'assurance, laquelle pourra être réclamer à l'Organisme requérant.;

b) Aux fins d'application de la Loi sur la santé et sécurité au travail (Chapitre S-2.1) et de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles (Chapitre A-3.001) ainsi que pour le paiement de tout bénéfice prévu aux conventions collectives ou à la politique salariale applicable, tout officier, employé ou mandataire de l'un des Organismes participants qui subit des blessures dans l'exercice de ses fonctions en vertu de l'Entente sera considéré comme ayant travaillé pour son employeur habituel. À cet effet, les Organismes participants s'engagent mutuellement à ne pas intenter de recours par subrogation ou autrement contre elles.

Aux fins des présentes, «tiers» signifie toute personne physique ou morale autre que les Organismes participants ou leurs officiers, tout employé ou tout mandataire.

ARTICLE 10 PROTECTION JUDICIAIRE

L'Organisme requérant s'engage à prendre fait et cause pour les Organismes participants visés par une poursuite ou un recours légal contre eux ou leurs représentants dans le cadre d'une erreur, d'une omission ou d'un geste posé survenu lors de l'aide fournie et le cas échéant, à assumer tous les frais, débours et honoraires (judiciaires et autres) engagés afin de soutenir l'Organisme participant ou d'assumer sa défense pleine et entière.

L'Organisme requérant s'engage à indemniser l'Organisme participant de toute somme à laquelle il peut être condamné à payer par un jugement, et ce, en raison de toute erreur, de toute omission ou de tout geste posé visé à l'alinéa précédent à l'exception d'une faute lourde.

ARTICLE 11 RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution de l'Entente ou sur son interprétation, les Organismes participants s'engagent, avant d'exercer tout recours judiciaire, à rechercher une solution à l'amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers (médiateur, conciliateur, arbitre), selon

les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche d'une solution.

ARTICLE 12 MODIFICATION DE L'ENTENTE

Toute modification au contenu de l'Entente devra faire l'objet d'une entente écrite entre les Organismes participants.

ARTICLE 13 DURÉE ET RENOUVELLEMENT

L'Entente est d'une durée de trois (3) ans débutant à compter du mois de janvier 2020.

À son terme, l'Entente se renouvellera de manière automatique pour une durée d'un an, et ainsi de suite pour les années suivantes, à moins d'un avis de non-renouvellement écrit et transmis par courrier recommandé au moins soixante (60) jours avant la date de renouvellement.

ARTICLE 14 PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

Les Organismes participants demeurent propriétaires des actifs constituant leurs ressources matérielles respectives relatives à l'Entente ainsi que tout ce qui pourrait s'y ajouter pendant la durée de celle-ci.

ARTICLE 15 REPRÉSENTATION DES ORGANISMES PARTICIPANTS ET GESTION DE L'ENTENTE

Les directeurs généraux des Organismes participants sont responsables de la gestion de l'Entente.

ENTENTE INTERMUNICIPALE D'ENTRAIDE EN MESURES D'URGENCE (SÉCURITÉ CIVILE)

EN FOI DE QUOI, LES ORGANISMES PARTICIPANTS ONT SIGNÉ, EN DEUX COPIES, LA PRÉSENTE ENTENTE :

MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY

_____ Date : _____

MUNICIPALITÉ DE BÉGIN

_____ Date : _____

MUNICIPALITÉ DE LAROUCHE

_____ Date : _____

MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE

_____ Date : _____

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BOURGET

_____ Date : _____

MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAVID-DE-FALARDEAU

_____ Date : _____

MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-D'OTIS

_____ Date : _____

MUNICIPALITÉ DE SAINT-FULGENCE

_____ Date : _____

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ROSE-DU-NORD

_____ Date : _____

MUNICIPALITÉ DE PETIT-SAGUENAY

_____ Date : _____

MUNICIPALITÉ DE L'ANSE-SAINT-JEAN

_____ Date : _____

MUNICIPALITÉ DE FERLAND-ET-BOILLEAU

_____ Date : _____

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-ÉTERNITÉ

_____ Date : _____

VILLE DE SAINT-HONORÉ

_____ Date : _____

ANNEXE A

Liste des dépenses admissibles

Les dépenses admissibles suite à une demande de service de mesures d'urgence visées par la présente Entente sont les suivantes :

- Les dépenses liées aux salaires payés, conformément aux conventions collectives ou à la politique salariale applicable, au personnel de l'Organisme participant qui a participé aux mesures d'urgence ou qui a dû être appelé;
- Les dépenses liées au nombre d'heures d'utilisation des véhicules lourds et de la machinerie tel que spécifié au tableau de l'annexe B;
- Les dépenses liées au repas jusqu'à concurrence des montants prévus aux conventions collectives ou à la politique salariale du personnel de l'Organisme participant.

Sont exclus des dépenses admissibles les coûts des bris mécaniques des véhicules, de la machinerie, des équipements et de l'outillage utilisés dans des conditions normales ainsi que les coûts d'entretien réguliers.

ANNEXE B :

Coûts relatifs à l'utilisation de véhicules lourds et la machinerie

Les coûts relatifs à l'utilisation de véhicules lourds ou de la machinerie sont indexés au 1er mars de chaque année suivant l'entrée en vigueur de la présente Entente selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation pour la région de Québec pour l'année précédente.

Les coûts des véhicules et de la machinerie sont établis selon le tableau suivant :

Véhicule	Taux horaire	Machinerie	Taux horaire
Voiture de service	30\$	Tracteur 6420	75\$
Véhicule de service (camionnette ou caravane)	50\$	Rétrocaveuse	75\$
Camion 10 roues	75\$	Baco	75\$
Camion cube	50\$	Niveleuse	85\$
Véhicule VTT	30\$	Machine à dégeler les tuyaux	30\$
Citerne 500 gallons (transport d'eau non-incendie)	75\$	Chargeur sur roues	75\$

Les taux horaires incluent l'opérateur, l'essence, l'huile et les petits outils nécessaires pour l'opération des véhicules et de la machinerie.

Le nombre d'heures d'utilisation des véhicules se calcule à compter de l'arrivée sur les lieux de l'intervention et se termine au moment où ils ont été libérés et disponibles pour leur municipalité. Toutes les fractions d'heures sont calculées à la demie de l'heure. Advenant un bris majeur, la location prend fin à partir de la constatation du bris.

ANNEXE C :

Formulaire des dépenses

Nom de l'organisme participant :						
Nom de l'organisme requérant :						
Date de début :				Date de fin :		
Événement :						
Date	Quantité / Nombre d'heures	Description	Taux	Total	# facture	
Total						

Signature (titre)

Date

ANNEXE D

Formulaire de fin de la demande d'aide

FIN DE LA DEMANDE D'AIDE	
Événement :	
Adresse du centre de coordination :	
Ouverture du centre de coordination (date et heure) :	
Prénom et nom du coordonnateur des mesures d'urgence :	
Date et heure de fermeture du centre de coordination (fin de l'aide) :	
Je, soussigné, coordonnateur des mesures d'urgence, met fin à l'aide demandée et déclare la fermeture du centre de coordination.	
_____ Nom Titre	

ANNEXE E

Résolutions des organismes participants

PRÉSENTATION D'UN PROJET À LA POLITIQUE DE DONS ET COMMANDITES DE LA MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY

Résolution 20-01-006

Sur proposition de monsieur Pascal Tremblay, appuyé de monsieur Fernand Harvey, il est résolu à l'unanimité des membres du conseil de recommander à la MRC du Fjord-du-Saguenay l'octroi d'une subvention de 1 440,95\$ à la Fabrique Saint-Gérard-Majella de Larouche à partir de la politique de dons et commandites de la MRC.

RECOMMANDATIONS SUITE À LA PRÉSENTATION DU PLAN TRIENNAL DE RÉPARTITION DES IMMEUBLES DE LA CS DE LA JONQUIÈRE

Résolution 20-01-007

CONSIDÉRANT QUE la Commission scolaire de la Jonquière a présenté son plan triennal de répartition et de destination des immeubles pour les années 2020 à 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE depuis plusieurs années la municipalité recommande l'ajout de locaux à l'école Du Versant ;

CONSIDÉRANT QUE le plan prévoit l'ajout de 2 locaux dès l'année scolaire 2021-22 ;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout de 2 locaux répondent à peine aux besoins immédiats mais pas aux besoins futurs ;

CONSIDÉRANT QUE la population de Larouche continue d'augmenter année après année depuis plus de 15 ans et nous anticipons que cela devrait continuer au cours des prochaines années;

CONSIDÉRANT QU'il manque des locaux pour les professionnels et pour les douches ;

DEVANT CES MOTIFS, il est proposé par madame Danie Ouellet, appuyée de monsieur Pascal Tremblay, et résolu à l'unanimité des membres du conseil de demander à la Commission scolaire de la Jonquière d'ajouter, en plus des locaux prévus dans le plan triennal 2020-2023, de nouveaux locaux pour les professionnels ainsi que les douches et si possible une classe supplémentaire.

ACHAT D'UN GAZÉBO

Résolution 20-01-008

Sur proposition de monsieur Guy Lavoie, appuyé de monsieur Fernand Harvey, il est résolu à l'unanimité des membres du conseil d'acheter le gazebo de madame Méliza Julien et monsieur Karl Maltais, du 564 des Fondateurs, au montant de 7 500\$ attendu qu'il sera démonté et déménagé par nous.

ACHAT DE 42 PHOTOS DE MAESTROPHOTO – 300\$

Résolution 20-01-009

Sur proposition de monsieur Pascal Tremblay, appuyé de monsieur Denis Lalonde, il est résolu à l'unanimité des membres du conseil d'acheter 42 photos représentant différents endroits de la municipalité, auprès de Maestrophoto, au montant de 300\$.

MISE AUX NORMES DU SYSTÈME DE TRAITEMENT D'EAU POTABLE

Résolution 20-01-010

Sur proposition de monsieur Pascal Thivierge, appuyé de monsieur Fernand Harvey, il est résolu à l'unanimité des membres du conseil d'approuver l'offre de service (2163-QSV001) de DCCom pour la mise aux normes du système de traitement de l'eau potable, au coût total de 27 895\$ plus les taxes applicables, la part de la municipalité de Larouche correspondant au pourcentage mentionné dans l'entente entre les 3 municipalités.

ENTENTE HORS-COUR CONTRE 9060-6666 QUÉBEC INC.

Résolution 20-01-011

ATTENDU QUE la municipalité de Larouche a accepté de participer à une conférence de règlement à l'amiable dans le dossier « Municipalité de Larouche » contre « 9060-6666 Québec inc. » et M. Régis Bouchard, Mme Céline Hudon et M. Hugues Simard et que cette conférence s'est tenue le 17 décembre dernier ;

ATTENDU QUE les 2 parties en sont venues à une entente ;

DEVANT CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Pascal Thivierge, appuyé de madame Danie Ouellet, et résolu à l'unanimité des membres du conseil d'entériner le résultat de la conférence de règlement à l'amiable entre la municipalité de Larouche et la compagnie 9060-6666 Québec inc., tel que reproduite ci-après, et d'autoriser monsieur Martin Gagné, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer ladite entente pour et au nom de la municipalité de Larouche.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
N°: 150-22-011810-196
CODE: BG-2088
MUNICIPALITÉ DE LAROUCHE

Demanderesse

c.

9060-6666 QUÉBEC INC.

Défenderesse

-et-

M. RÉGIS BOUCHARD

MME CÉLINE HUDON

COUR DU QUÉBEC
(Chambre civile)

M. HUGUES SIMARD

Mis en cause

CONFÉRENCE DE RÈGLEMENT À L'AMIABLE**17 DÉCEMBRE 2019****TRANSACTION**

À l'occasion d'une conférence de règlement à l'amiable tenue le 17 décembre 2019, la demanderesse et la défenderesse conviennent d'une transaction complète et finale suivant les modalités ci-après, conditionnellement à l'adoption par le conseil de la demanderesse d'une résolution acceptant les conditions prévues à la présente au plus tard à sa séance ordinaire du 13 janvier 2020.

1. La défenderesse verse à la demanderesse, en règlement complet et final en capital, intérêts et frais des sommes réclamées au présent dossier, une somme de 72 500\$.
2. La somme prévue à la présente transaction sera payable par la défenderesse à la demanderesse suivant les modalités suivantes:
 - Six versements mensuels le 17^e jour de chaque mois, le premier étant payable le 17 janvier 2020.
 - Les cinq premiers chèques seront au montant de 12 080\$ et le dernier au montant de 12 100\$.
3. Si l'un ou l'autre des paiements ci-haut mentionnés n'est pas effectué ou si l'un des chèques payables aux dates ci-haut mentionnées n'est pas honoré, la totalité du solde dû sera payable et des intérêts au taux quotidien de 0,0192% seront chargés et payables sur tout solde dû.
4. Au cas de défaut de respecter la présente entente, les parties conviennent et consentent à ce que sur demande écrite de l'une ou l'autre des parties faite à l'honorable Richard P. Daoust, juge de la Cour du Québec du district de Chicoutimi, que la présente transaction soit homologuée pour la rendre exécutoire.

Larouche, le 14 janvier 2020 Municipalité de Larouche Demanderesse (Martin Gagné, directeur général et secrétaire-trésorier)	Saguenay, le 20 décembre 2019 Gaudreault, Saucier, Simard Me Gaston Saucier Avocats de la demanderesse
Alma, le 19 décembre 2019 9060-6666 Québec inc. Défenderesse (Représentant autorisé)	Alma, le 19 décembre 2019 Simard, Boivin, Lemieux (Me Lyne Bourdeau) Avocats de la défenderesse

RÉVISION DE LA POLITIQUE DE LOCATION DE SALLES**RÉSOLUTION 20-01-012 ABROGEANT LES RÉSOLUTIONS CM2019-175, CM2015-104 ET CM2013-206**

CONSIDÉRANT QUE le conseil considère qu'il y a lieu de réviser la politique de location de salles de l'hôtel de ville et du centre communautaire;

CONSIDÉRANT QUE de nombreuses corrections ont été apportées par le passé à cette politique;

DEVANT CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Guy Lavoie, appuyé de monsieur Fernand Harvey, et il est résolu à l'unanimité des membres du conseil d'abroger les résolutions CM2019-175, CM2015-104, et CM2013-206 et toute autre résolution concernant la politique de location de salles de la municipalité et de les remplacer par la présente :

HÔTEL DE VILLE DE LAROUCHE – 610 RUE LÉVESQUE					
Salle	Dimensions	Services inclus	Capacité assise	Prix régulier	Prix organisme
Complète	40 X 90	Sonorisation, Internet, projecteur, écran, scène, éclairage de scène, cuisine, bar, vestiaire	300	425\$	325\$
1	40 X 40	Sonorisation, Internet, projecteur, écran, scène, éclairage de scène, cuisine, vestiaire	150	225\$	155\$
1 et 2	40 X 65	Sonorisation, Internet, projecteur, écran, scène, éclairage de scène, cuisine, bar, vestiaire	230	285\$	225\$
2	40 X 25	Sonorisation, Internet, bar, vestiaire	70	145\$	105\$
2 et 3	40 X 50	Sonorisation, Internet, bar, vestiaire	140	225\$	175\$
3	40 X 25	Sonorisation, Internet, vestiaire	70	145\$	105\$
Local 110 Salle de réunion		Téléviseur	10	50\$	0\$
Location pour décès Pour un décès, les salles 2 et 3 sont mises à la disposition de l'entreprise funéraire et la salle 1 ainsi que le local 110 du rez-de-chaussée sont disponibles sans frais supplémentaires. Les coûts de location sont de 650\$ incluant tous les services.					
CENTRE COMMUNAUTAIRE, 709 RUE GAUTHIER :					
Grande salle	30 X 60	Sonorisation, scène, cuisine	150	160\$	120\$
Prêt gratuit au centre communautaire Sur réservation, les organismes accrédités par la municipalité de Larouche auront accès gratuitement à toutes les salles et locaux, sauf la grande salle qui est en location du vendredi 16h00 au lundi 8h00. Pour ce qui est des cours et formations, le formateur devra être approuvé par la Commission des loisirs. Les organismes et formateur ont l'obligation de ramasser la salle et de faire le ménage des espaces utilisés après usage.					
Prix organisme (hôtel de ville et centre communautaire): Pour bénéficier du prix organisme, celui-ci doit : <ul style="list-style-type: none"> • avoir son siège social à Larouche; • être composé d'une majorité de membres citoyens de Larouche • être reconnu par résolution du conseil municipal. Les organismes énumérés dans le tableau ci-dessous sont ceux pouvant bénéficier du prix organisme. De plus, elles peuvent bénéficier pour leur activité de financement, d'une location de salle gratuite par année-calendrier.					

Chevaliers de Colomb de Larouche	Club Optimiste de Larouche	Comité Art et Architecture
Comité Familles et Aînés	Cercle de Fermières de Larouche	Commission des loisirs de Larouche
Fabrique St-Gérard-Majella	Groupe Repère	Centre Lettres vivantes
Maison des jeunes de Larouche	Bibliothèque municipale de Larouche	Pompiers volontaires de Larouche
Scouts de Larouche	Équipe d'animation locale	

LOCATION DE SALLES

Dépôt

Un dépôt couvrant 25% des frais de location est exigé lors de la réservation d'une salle sauf pour les organismes.

Entente particulière

Sur demande, des ententes particulières peuvent être conclues pour des locations multiples ou s'étendant sur plusieurs jours.

Annulation de location

La municipalité peut, lorsqu'il y a urgence et sur préavis de 24 heures, réquisitionner tout local déjà réservé.

LOCATION DE MOBILIER ET ARTICLES DIVERS:	
Article	Prix par jour
Table 30 X 60	2\$
Table de bois	1\$
Chaise	0,50\$
Percolateur 100 tasses	6\$
Percolateur 36 tasses	4\$
Table de pique-nique	2\$
Nappe	4\$
NOTE : Seul le mobilier qui peut être loué est celui du Centre communautaire. En aucun temps le mobilier de l'hôtel de ville ne peut être loué ou prêté.	
LOCATION DE VAISSELLE	
Description	Prix à l'unité
Toutes sortes de vaisselle (assiettes, bols à fruits, tasses, verres, coupes)	0,25\$ du morceau
Ustensiles	0,15\$ du morceau
Un prix de 1,75\$ du couvert peut aussi être chargé	

REFONTE DU SITE WEB MUNICIPAL

Résolution 20-01-013

ATTENDU QUE le conseil juge approprié de refaire un nouveau site web rencontrant mieux les réalités de 2020 ;

ATTENDU QUE ce site web doit être en mesure d'accueillir les documents que la municipalité doit maintenant publier, soit les rapports financiers, règlements, procès-verbaux... ;

ATTENDU QUE le directeur général et l'agente de développement ont analysé différents sites de municipalités se comparant à la nôtre et que ceux de l'entreprise Eckinox nous semblent les plus appropriés pour nos besoins ;

DEVANT CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Pascal Tremblay, appuyé de madame Danie Ouellet, et résolu à l'unanimité des membres du conseil de mandater Eckinox pour refaire le site web municipal, selon leur devis E4520, au montant de 10 470\$ plus les taxes applicables.

PRÉSENTATION D'UN PROJET À LA MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY POUR LA SALLE DE PSYCHOMOTRICITÉ, DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS

Résolution 20-01-014

Sur proposition de monsieur Pascal Thivierge, appuyé de madame Danie Ouellet, il est résolu à l'unanimité des membres du conseil de présenter une demande d'aide financière dans le cadre de la politique de soutien aux projets structurants de la MRC du Fjord au montant de 14 000\$ et d'autoriser madame Amélie Pageau, agente de développement, à présenter et signer tout document se rapportant à la présente.

TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT AU LOCAL DE PSYCHOMOTRICITÉ

Résolution 20-01-015

Considérant qu'il y a des travaux d'infrastructure à réaliser au local de psychomotricité et que l'entreprise SIR a déposé une soumission, il est proposé par madame Danie Ouellet, appuyée de monsieur Fernand Harvey, et résolu à l'unanimité des membres du conseil d'accepter la soumission de Entreprise SIR pour effectuer, au montant de 5 451,02\$ plus les taxes applicables, les travaux décrits ci-dessous audit local, tel qu'il apparaît sur leur soumission 1072 :

1. Enlever les armoires, le meuble d'évier et la plomberie ;
2. Conserver et dissimuler derrière un emboîtement la tuyauterie venant du 2e étage;
3. Changer le vitrage de porte par un verre de sécurité trempé 5mm ;
4. Rehausser la lumière d'urgence avec filage conforme ;
5. Rehausser la prise de comptoir à 52 pouces comme celles existantes ;
6. Remplacer les prises existantes par des prises inviolables ;
7. Construire un emboîtement en contreplaqué pour dissimuler les calorifères avec trous d'aération et grillage métallique, d'une hauteur de 4 pieds et de la longueur complète du mur.
8. Dissimuler le filage du thermostat dans un cache fils.

APPUI DE LA DEMANDE DE MME DIANE TREMBLAY À LA CPTAQ

Résolution 20-01-016

Sur proposition de monsieur Pascal Tremblay, appuyé de monsieur Guy Lavoie, il est résolu à l'unanimité des membres du conseil d'appuyer la demande de madame Diane Tremblay, domiciliée au 1334, route Dorval, Larouche, auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

PAIEMENT DE LA RETENUE DE EXCAVATION G. LAROCHE

Résolution 20-01-017

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'infrastructure et d'égout effectués par Excavation G. Larouche sur la rue Gauthier en 2019 sont terminés ;

CONSIDÉRANT QU'une retenue de 31 518,98\$ est encore à payer ;

CONSIDÉRANT QUE notre firme d'ingénierie Tetra Tech recommande le paiement de la retenue moins un montant de 3 000\$ afin de permettre à l'entrepreneur de réaliser la modification d'un regard du système de rétention ;

DEVANT CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Guy Lavoie, appuyé de monsieur Fernand Harvey, et résolu à l'unanimité des membres du conseil de payer la somme de 29 658,98\$ plus les taxes applicables à Excavation G. Larouche inc.

DISPOSITION DE L'ANCIEN CAMION-CITERNE

Résolution 20-01-018

Sur proposition de monsieur Pascal Thivierge, appuyé de monsieur Denis Lalonde, il est résolu à l'unanimité des membres du conseil de mandater le directeur général afin de mettre en vente le camion citerne sur le site du Centre de service partagé du Québec.

«Je, Réjean Bédard, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal».

FIN DE LA RÉUNION

À 21h25, madame la conseillère Danie Ouellet propose la levée de l'assemblée.

Réjean Bédard
Maire

Martin Gagné
Directeur général et secrétaire-trésorier